



Arrêt

n° 55 728 du 8 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CHIBANE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie.

En 1992, vous seriez allé en Allemagne avec votre père, pays dans lequel ce dernier aurait introduit une demande d'asile suite aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités en sa qualité de Dede dans une communauté alévie. En 1997, votre père, ne craignant plus d'être persécuté en Turquie, y serait retourné en votre compagnie.

Depuis 2006, vous seriez un sympathisant actif du DTP (Demokratik Toplum Partisi). En tant que sympathisant actif, vous auriez participé à des manifestations organisées par ce parti, porté des pancartes pro-DTP, distribué des tracts, collé des affiches sur les murs (portrait de prisonniers morts lors des grèves de la mort, photos d'armes chimiques utilisées par l'armée contre le PKK, affiches reprenant des slogans du DTP, etc.) et participé à des réunions au bureau du DTP de Sisli ou dans des maisons occupées par des étudiants. Ainsi, en mai 2006, alors que vous distribuiez des tracts dans la rue à Istanbul lors d'une manifestation interdite protestant contre les tortures dans les prisons, vous auriez été arrêté par huit policiers en tenue civile. Conduit dans un commissariat, vous auriez été interrogé sur vos activités politiques et vous auriez été maltraité. Après une nuit de détention, vous auriez été libéré.

En novembre 2006, vous auriez participé à une manifestation pour protester contre les tortures subies par les prisonniers politiques dans les prisons de type F, et ce, à Istanbul. Durant cette manifestation, vous auriez distribué des tracts signés par le DTP, appelant la population à se battre contre les injustices et accusant l'Etat d'être l'auteur de tortures dans les prisons de type F.

En janvier 2007, suite à l'assassinat de Hrant Dink, vous auriez participé à une marche silencieuse à Istanbul. Vous auriez porté des pancartes sur lesquelles il était inscrit « Nous sommes tous Arméniens ». Devant le journal Agos, vous auriez scandé des slogans appelant à la solidarité entre les peuples. Alors que vous étiez à Taksim, il y aurait eu une bagarre avec les policiers. Lors de ces affrontements, vous auriez été arrêté par trois policiers. Emmené dans un commissariat, vous y auriez été battu et accusé d'être un terroriste. Après deux ou trois jours de détention, vous auriez été libéré.

Fin janvier 2007, vous auriez participé à deux manifestations interdites par les autorités pour protester contre l'Etat turc fasciste. Vous y auriez scandé des slogans et distribué des tracts signés par le DTP, dénonçant l'existence d'un Etat profond dans l'Etat commettant des actes répréhensibles.

Vers le 3 mars 2007, suite à une tentative d'empoisonnement sur Abdullah Ocalan, vous auriez participé à une réunion au bureau du DTP situé à Sisli (Istanbul). Durant cette réunion, il aurait été décidé de l'organisation de différentes manifestations dans différents quartiers d'Istanbul. C'est ainsi que vous auriez participé à une dizaine de manifestations pour protester contre cet empoisonnement, et ce, durant le mois de mars. La police serait intervenue durant ces manifestations et vous auriez lancé des pierres.

Le 5 mars 2007, durant l'une de ces manifestations, vous auriez été emmené dans un commissariat où vous auriez été accusé d'être proche du PKK et vous auriez subi des maltraitements. Grâce à l'intervention de votre avocat, vous auriez été libéré après trois jours de détention.

Fin mars ou début avril 2007, vous auriez participé à une dizaine manifestations autorisées ou non pour soutenir les grévistes de la faim. Durant les manifestations autorisées, vous auriez distribué des tracts du DTP expliquant le but de la manifestation et porté des pancartes. Durant les manifestations non autorisées, votre rôle aurait été de guetter l'arrivée de la police.

Dans le courant du mois d'avril 2007, vous auriez participé à deux manifestations interdites à Izmir.

Depuis 2006 jusqu'à mai 2007, vous auriez été arrêté en tout par les autorités une vingtaine de fois, et ce, principalement lors du collage d'affiches. La durée de vos détentions aurait varié entre un et six jours.

Le 1er mai 2007, vous auriez participé à une manifestation à Istanbul. Le 2 mai 2007, vous seriez parti avec trois amis dans les rues d'Istanbul afin de distribuer des tracts que vous n'aviez pas vus et que vous n'aviez pas en votre possession. Deux équipes de policiers en civil se seraient approchées de vous quatre et vous auraient demandé vos cartes d'identité. En fouillant les sacs, ils auraient trouvé les tracts et ils vous auraient emmenés tous les quatre au commissariat d'Umraniye. Lors de votre audition en date du 19 juin 2009, vous faites part d'une autre version concernant le déroulement de votre arrestation. En effet, vous prétendez avoir été arrêté avec un dénommé Deniz, le 2 mai 2007, lors de la distribution, à Umraniye, de tracts faisant référence aux mauvais traitements subis par les détenus dans les prisons et concernant également une protestation contre les prisons de type F. Alors que vous aviez des tracts en main et dans votre sac à dos, deux équipes de policiers en civil seraient venues près de vous deux et vous auraient emmenés dans leur véhicule. Vos autres amis auraient été arrêtés dans une autre rue.

Au commissariat, vous auriez été détenu durant quatre jours dans une cellule individuelle. Durant votre détention, vous auriez subi différents interrogatoires dont certains plus musclés que d'autres. Lors du troisième jour, la proposition d'infiltrer le DTP et de devenir informateur vous aurait été proposée par le commissaire accompagné de deux personnes en tenue civile. Suite à des menaces de mort, vous

auriez feint d'accepter la proposition. Le quatrième jour, vous auriez été libéré. Le soir même de votre libération, vous seriez parti chez la soeur de votre beau-frère à Gelze. Après votre libération, vous auriez appris par des amis que votre photo prise dans le cadre d'une manifestation vous montrant en train de porter une pancarte contenant des slogans contre l'Etat serait parue dans deux revues. Durant votre séjour à Gelze, vous auriez eu connaissance de la disparition de trois de vos amis avec lesquels vous aviez mené vos diverses activités politiques. Suite à cette information, vous seriez parti à Izmir chez un ami où vous seriez resté environ trois mois. Durant votre séjour chez ce dernier, vous auriez appris que votre père aurait été emmené au commissariat quatre fois pour être interrogé sur votre soeur se trouvant en Belgique et sur vous.

Par la suite, vous seriez parti à Antalya où vous seriez resté quelques jours avant d'aller à Istanbul, ville où vous auriez pris, en octobre 2007, un avion à destination de la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez appris que votre famille aurait reçu la visite de la police et que votre père aurait subi plusieurs gardes à vue à cause de vous. Vous auriez eu également connaissance de l'arrivée à votre domicile d'une convocation émanant d'un commissariat.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que l'examen comparé de vos déclarations successives au Commissariat général laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général en date du 17 décembre 2007, vous dites avoir été arrêté le 2 mai 2007 alors que vous vous apprêtiez à distribuer des tracts avec trois amis, tracts que vous n'aviez pas encore en votre possession et que vous n'aviez même pas encore vus. Deux équipes de policiers en civil se seraient approchées de vous quatre et, après un contrôle d'identité, ayant trouvé des tracts dans les sacs, ils vous auraient emmenés tous quatre au commissariat d'Umraniye (cf. rapport d'audition p. 18 et 19). Or, lors de votre audition au Commissariat général en date du 19 juin 2009, vous prétendez avoir été arrêté, le 2 mai 2007 à Umraniye, avec une seule personne, dénommée Deniz, alors que vous étiez déjà occupés à distribuer des tracts, dont vous vous montrez capable de dire qu'ils faisaient référence aux mauvais traitements subis par les détenus dans les prisons et concernant une protestation contre les prisons de type F. Alors que vous aviez des tracts en main et dans votre sac à dos, deux équipes de policiers en civil seraient venues près de vous deux et vous auraient emmenés dans leur véhicule. Vos autres amis auraient été arrêtés dans une autre rue. Vous auriez tous été conduits dans un commissariat (cf. rapport d'audition p. 3 et 4). Confronté aux divergences portant sur ce fait – fait qui, au vu de vos déclarations, semble essentiel, puisque c'est durant cette détention que la proposition de devenir informateur vous aurait été faite et que cette dernière justifierait, selon vous, que vous soyez recherché par les autorités de votre pays (cf. rapport d'audition en date du 19 juin 2009 p. 3) –, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, en ce qui concerne la divergence portant sur les tracts, vous prétendez que vous n'auriez jamais dit que vous n'aviez pas vu les tracts. Vous soutenez que l'interprète aurait mal traduit vos propos et vous faites part aussi du fait que cette audition s'étant déroulée dans une centre fermé, vous étiez troublé psychologiquement et que vous auriez compris qu'il vous était demandé le contenu exact des tracts. Concernant la divergence relative au déroulement de votre arrestation et de celle de vos trois amis, vous dites que les deux autres amis auraient été arrêtés dans une autre rue mais que vous auriez tous été emmenés au même endroit (cf. rapport d'audition en date du 19 juin 2009 p. 4). Ces explications ne sont aucunement corroborées à la lecture de vos déclarations successives.

De plus, lors de votre audition en date du 27 novembre 2007, vous situez votre dernière arrestation le 1er mai lors d'une manifestation durant laquelle il y aurait eu une bagarre avec des policiers déclenchant l'arrestation de nombreuses personnes (cf. rapport d'audition p. 4 et 6). Cependant, lors de votre audition en date du 17 décembre 2007, votre dernière arrestation daterait du 2 mai 2007 alors que vous étiez en rue pour distribuer des tracts (cf. rapport d'audition p. 18).

Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune justification pertinente. En effet, vous vous limitez à dire que vous auriez voulu dire que vous aviez participé à la manifestation du 1er mai et que le 2 mai, vous auriez été arrêté à cause de la parution de photos prises dans le cadre de manifestations, ce que vous n'auriez pas raconté dans les détails lors de la première audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2007 p. 21).

De telles divergences parce qu'elles portent sur l'élément essentiel justifiant votre départ de Turquie – vous dites que vous auriez commencé à penser à fuir le pays suite à la proposition de devenir informateur qui vous aurait été faite durant cette détention et suite à la disparition de vos amis après cette détention (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2007 p. 18) – ne permettent pas d'accorder foi aux craintes de persécution que vous éprouvez à l'égard des autorités turques.

Force est également de constater que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié et que vous n'avez, à aucun moment, durant la procédure en cours, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir le fait que vous soyez recherché par les autorités de votre pays, que votre photo prise lors de manifestations soit parue dans deux revues, que vous soyez convoqué par un commissariat et que vous ayez des activités d'ordre politique en Belgique. Cette absence de documents probants et concernant des faits essentiels selon vos dires, permet non seulement de constater un manque de collaboration de votre part, mais également de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécution.

En ce qui concerne les deux revues dans lesquelles votre photo aurait paru, vous tentez de justifier leur absence au dossier par le fait que vous pensiez les obtenir via votre avocat, lequel aurait essayé de se les procurer par le DTP. Mais vu l'existence d'une procédure contre ce parti, cela n'aurait pu se faire (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2007 p. 12 et 13). Au vu de vos déclarations, cette justification ne peut être retenue comme pertinente. De fait, vous prétendez vous-même que cette procédure concernerait le DTP dans son ensemble et que la décision de justice n'aurait pas encore été rendue et qu'il y aurait encore des bureaux actifs du DTP à Gaziantep (cf. rapport d'audition en date du 19 juin 2009 p. 7).

Force est aussi de constater que votre comportement est pour le moins troublant à certains égards. Ainsi, alors que votre photo prise lors de la manifestation du 1er mai 2007 serait parue dans deux revues, vous n'avez pu nous fournir le nom de ces deux revues (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2007 p. 12). Invité à exposer les raisons de cette ignorance, vous déclarez n'avoir pas demandé à vos amis le nom des deux revues, vous dites que cela ne vous intéressait pas et que vous ne l'auriez dès lors pas demandé (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2007 p. 13). Pour justifier votre manque de curiosité, vous dites que vous auriez appris l'existence de la parution de votre photo dans deux revues après votre libération que vous situez vers le 4 mai 2007 et que vous étiez troublé par les menaces de mort proférées à votre encontre et par la disparition d'amis survenue huit à neuf jours après votre garde à vue (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2007 p. 13 et 14). Toutefois, ces justifications ne sont nullement pertinentes. De fait, il est impensable de penser que vous n'avez pas accordé d'importance à l'existence de ces photos car selon vos déclarations, vous auriez été arrêté à cause de la parution de celles-ci (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2007 p. 21).

Force est également de constater qu'il est pour le moins étrange que votre avocat en Turquie ait pu obtenir deux reçus de paiement de cotisations auprès du DTP et pas d'autres documents attestant de vos activités au sein du DTP autre qu'une lettre émanant d'un proche de la famille – vous dites qu'Hassan Demir est une personne qui connaît toute votre famille et qui était proche des révolutionnaires de votre famille – président l'aile de la jeunesse du DTP (cf. rapport d'audition en date du 19 juin 2009 p. 9). Votre avocat de Turquie justifie l'absence d'autres documents par l'existence d'une procédure judiciaire de fermeture contre le DTP, justification non pertinente au vu des éléments susmentionnés (cf. traduction de la seconde lettre de votre avocat en Turquie). Par ailleurs, lors de votre audition, vous prétendez avoir été arrêté le 2 mai 2007 et avoir été libéré le quatrième jour de votre détention, à savoir le 5 mai 2007 (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2007 p. 18 et 20). Le soir même du jour de votre libération, vous auriez quitté Istanbul et vous seriez parti à Gelze où vous auriez vécu trois semaines. Ensuite, vous auriez été vivre à Izmir dans le district de Karsiağa où vous auriez séjourné plus ou moins trois mois. Par après, vous auriez séjourné brièvement à Antalya et à Istanbul, entre les deux, vous seriez retourné aussi à Izmir (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2007 p. 22, 23 et 24). Interrogé sur la provenance des deux reçus, vous répondez que votre avocat serait allé les chercher dans un bureau du DTP et vous supposez que ce serait celui de Gaziantep vu que vous y auriez effectué la majorité des paiements des cotisations (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2007 p. 10). Or, au vu de vos déclarations susmentionnées, il s'avère que vous n'êtes pas retourné à Gaziantep après votre libération datant du 5 mai 2007. Dès lors, comment auriez-vous pu payer des cotisations au bureau du DTP de Gaziantep le 6 mai 2007 et le 5 juin 2007 (cf. traduction desdits reçus). Vous n'avez pu être confronté à cette incohérence car elle n'a été relevée qu'après vos différentes auditions au Commissariat général. Toutefois, cette dernière nous permet de douter très sérieusement soit du paiement des cotisations au DTP aux dates susmentionnées et par conséquent de l'authenticité de ces deux documents, soit de la véracité de faits se rapportant à la période de mai à juin 2007. Dans les deux cas, cette incohérence ne fait que renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations.

Force est aussi de constater que vous invoquez avoir des activités politiques en Belgique (à savoir participer à diverses manifestations et fréquenter une association dont vous ne connaissez pas le nom). Toutefois, comme relevé précédemment, vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'attester de la réalité de ces activités. De plus, questionné sur l'éventuelle connaissance que les autorités turques pourraient avoir de vos activités en Belgique, vous répondez par la négative. Dès lors, étant donné que vous n'apportez aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité de vos

activités en Belgique (rappelons à ce titre que vous ignorez d'ailleurs jusqu'à la dénomination même de l'association que vous déclarez fréquenter) ; étant donné que, à les supposer établies, vous dites que les autorités turques ne seraient pas au courant de ces dernières ; étant donné que, toujours à les supposer établies, elles se seraient limitées à une simple participation à des manifestations, avec d'occasionnelles distributions de tracts ; ces activités alléguées ne suffisent dès lors pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève (cf. rapport d'audition en date du 19 juin 2009 p. 8 et 9). Remarquons que le fait que vous ne connaissiez pas le nom de l'organisation que vous auriez fréquentée en Belgique tend à démontrer le manque de sérieux de votre engagement politique sur le territoire belge. Ce dernier ajoute au discrédit de vos déclarations car il n'est nullement compatible avec le profil de sympathisant très actif du DTP que vous prétendez avoir en Turquie.

Force est aussi de constater que vous faites part, à l'appui de votre demande d'asile, de l'introduction par votre soeur ([A. P.] SP [X] et CG [X]) d'une telle demande en Belgique – laquelle a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers (voir copie de la décision jointe au dossier administratif) ; et de l'octroi du statut de réfugié à certains membres de votre famille (à savoir des tantes ou oncles maternels ou paternels, des cousins paternels ou maternels et une cousine paternelle) en Europe, sans toutefois en apporter la moindre preuve. Questionné sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre lien de parenté avec ces personnes, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 19 juin 2009 p. 5 et 6). En outre, le simple fait que le statut de réfugié ait pu être accordé – à supposer qu'il l'ait été véritablement – à des membres de votre famille, ne peut suffire à vous octroyer le statut de réfugié également.

Force est de constater que vous seriez originaire de Pazarcik (province de Kahramanmaraş) et que vous déclarez avoir vécu dans les métropoles la plupart du temps (cf. rapport d'audition en date du 19 juin 2009 p. 1 et 6). Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sinak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie d'un faux passeport avec lequel vous déclarez avoir voyagé, une copie de votre carte d'identité, deux enveloppes prouvant qu'un courrier vous aurait été envoyé de Turquie), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, l'utilisation d'un faux passeport pour venir en Belgique et réception d'un courrier envoyé de Turquie) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la télécopie du 18 novembre 2007 émanant de votre avocat en Turquie, elle atteste du rôle de ce dernier dans votre défense lors de huit gardes à vue suite à votre participation à des meetings et à des manifestations sans nous procurer plus de détails. Soulignons que les autorités turques ont respecté votre droit à la défense et que, suite à l'intervention de votre avocat, vous avez toujours été libéré ; dès lors, il est permis de conclure que ces arrestations sont des arrestations administratives suite à votre participation à des événements prokurdes. Or, ces arrestations ne sont pas d'une gravité telle qu'elles permettraient d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée. Quant à l'unique événement (à savoir votre arrestation alléguée du 2 mai 2007) qui aurait éventuellement permis d'établir pareille crainte dans votre chef, il importe de rappeler qu'il manque totalement de crédibilité (voir supra).

En ce qui concerne le courrier de votre avocat datant du 29 novembre 2007, y figure le numéro de téléphone d'un membre du DTP, lequel serait un proche de votre famille (cf. rapport d'audition en date du 19 juin 2009 p. 9) et, dès lors, il est permis de douter de son impartialité à votre égard. Dans ce même courrier, votre avocat en Turquie explique également qu'il n'a pu obtenir d'autres documents du DTP que deux reçus qu'il joint, lesquels n'attestent en rien de vos problèmes allégués. Il évoque enfin l'arrestation de votre père à votre place, lequel aurait, d'après vos déclarations, été libéré (cf. rapport d'audition en date du 19 juin 2009 p. 5).

En revanche, questionné sur l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre en Turquie, vous répondez que, à votre connaissance, il n'y en a pas d'ouverte (cf. rapport d'audition en date du 19 juin 2009 p. 6). Ajoutons que, des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), nous permettent de considérer que si une procédure judiciaire avait effectivement été ouverte à votre encontre par les autorités de votre pays (quod non, en l'espèce), votre avocat aurait pu, sans encombre, obtenir une copie des documents figurant au dossier.

En conséquence, ces témoignages de votre avocat en Turquie ne permettent nullement de penser que vous soyez recherché par les autorités de votre pays et que vous puissiez avoir des craintes de persécutions en cas de retour en Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») concrétisant l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration concrétisé par le Guide de procédures du HCR. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne tient pas compte d'éléments de faits rapportés par le requérant.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, la partie requérante présentant son recours comme une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 Le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de son statut de sympathisant du parti politique DTP, de ses activités au sein de celui-ci et de sa participation à des manifestations. Il invoque plusieurs arrestations, détentions et violences infligées par des policiers.

3.4 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant principalement en raison de divergences au sein de ses déclarations concernant notamment la dernière arrestation relatée, de l'absence de preuves attestant qu'il est recherché par ses autorités et qu'il était actif au sein du DTP alors que son avocat en Turquie a pu lui envoyer certains documents relatifs à ce parti, de doutes sur l'authenticité des documents produits et de l'absence de preuves relatives à ses activités politiques en Belgique. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'appuyer valablement sa demande.

3.5 La décision attaquée remet en cause la crédibilité du récit du requérant concernant la dernière arrestation qu'il invoque mais reconnaît par ailleurs que plusieurs documents produits par le conseil turc du requérant attestent son rôle dans la défense de ce dernier lors de huit gardes à vue suite à sa participation à des meetings et à des manifestations pour la cause kurde. La partie défenderesse constate cependant que suite à l'intervention de son avocat turc, le requérant a toujours été libéré et que les autorités turques ont respecté son droit à être défendu. Elle conclut que les privations de liberté du requérant sont des arrestations administratives et qu'elles ne sont pas d'une gravité telle qu'elles permettraient d'établir en son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.6 Le Conseil ne peut nullement se rallier à cette argumentation. Il rappelle qu'en vertu de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 : « *les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou*

b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) ».*

3.7 Le Conseil, conformément aux stipulations de la disposition précitée, note que la gravité des actes subis peut ressortir de leur caractère répété. Les faits non contestés par l'acte attaqué, à savoir les huit arrestations pour des raisons politiques et les gardes à vue subséquentes peuvent ainsi être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante démontre à suffisance que le caractère répété des ces privations de liberté et des mauvais traitements y associés constituent des persécutions au sens de l'article 48/3 précité.

3.8 Le Conseil rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne conteste pas ces faits et ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

3.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, en particulier quant à la dernière arrestation alléguée, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in*

fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

3.10 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.11 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE